

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

30 décembre 2013-Ordonnance n°2013-024/P-RM portant création de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation.....**p03**

Ordonnance n°2013-025/P-RM portant création du Palais des Sports.....**p07**

16 décembre 2013-Décret n°2013-981/P-RM portant nomination du Secrétaire particulier du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.....**p07**

Décret n°2013-982/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.....**p08**

16 décembre 2013-Décret n°2013-983/P-RM Portant Nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p08**

Décret n°2013-984/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p09**

Décret n°2013-985/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de l'Ingénierie de Formation Professionnelle (INIFORP)..**p09**

Décret n°2013-986/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.....**p10**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

16 décembre 2013-Décret n°2013-987/P-RM portant nomination du Directeur Général du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).....**p10**

17 décembre 2013-Décret n°2013-988/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p11**

Décret n°2013-989/P-RM portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....**p11**

Décret n° 2013-990/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p11**

18 décembre 2013-Décret n°2013-991/P-RM portant prorogation du mandat de la Mission de restructuration du Secteur coton.....**p12**

Décret n° 2013-992/P-RM portant nomination au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali (EDM-SA)..**p13**

24 décembre 2013-Décret n°2013-993/P-RM portant ouverture de crédits à titre d'avance.....**p13**

26 décembre 2013-Décret n°2013-994/P-RM abrogeant le Décret N°2013-242/PM-RM du 11 mars portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.....**p15**

Décret n°2013-995/P-RM abrogeant le Décret N°2013-549/PM-RM du 2 juillet portant nomination d'un Conseiller spécial du Premier ministre.....**p15**

30 décembre 2013-Décret n°2013-996/P-RM portant rectificatif au décret n°2013-915/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports..**p15**

Décret n°2013-997/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais des sports.....**p15**

Décret n°2013-998/P-RM déterminant le cadre organique du Palais des sports...**p17**

Décret n°2013-999/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation (ONEF)..**p19**

Décret n°2013-1000/P-RM Portant désignation d'un Observateur militaire à la Mission des Nations-Unies au Congo (MONUSCO).....**p22**

30 décembre 2013-Décret n°2013-1001/P-RM portant nomination d'un Chef de division à l'Etat-major général des Armées.....**p23**

Décret n° 2013-1002/P-RM portant création des Services régionaux et subrégionaux du Commerce et de la Concurrence.....**p23**

Décret n°2013-1003/P-RM abrogeant les décrets de nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p24**

Décret n°2013-1004/P-RM abrogeant le décret n°2013-311/P-RM du 02 avril 2013 portant mise en disponibilité d'un Officier de la Gendarmerie Nationale.....**p25**

Décret n°2013-1005/P-RM abrogeant le décret n°2011-163/P-RM du 30 mars 2011 portant détachement d'un Magistrat.....**p25**

Décret n° 2013-1006/P-RM portant détachement de Magistrats.....**p25**

Décret n° 2013-1007/P-RM portant radiation de Magistrats pour cause de décès.....**p26**

Décret n° 2013-1008/P-RM portant nomination du Directeur General Adjoint de la Police Nationale.....**p26**

Décret n° 2013-1009/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p27**

Décret n° 2013-1010/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.....**p27**

Décret n° 2013-1011/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistiques du Secteur de l'Education.....**p28**

Décret n° 2013-1012/P-RM portant abrogation de décrets de nomination au Secrétariat Général du Ministère de l'Education Nationale.....**p28**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

15 février 2013-Arrêté N°2013-0469/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p29**

20 février 2013-Arrêté N°2013-0546/MSIPC-SG portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....p29

Arrêté N°2013-0548/MSIPC-SG portant nomination à la Direction de l'Office Central les Stupéfiants.....p30

26 février 2013-Arrêté N°2013-0591/MSIPC-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p30

4 mars 2013-Arrêté N°2013-0743/MSIPC-SG portant expulsion du territoire de la République du Mali.....p30

6 mars 2013-Arrêté N°2013-0801/MSIPC-SG portant radiation de fonctionnaires de la Police Nationale pour cause de décès.....p31

8 mars 2013-Arrêté N°2013-0872/MSIPC-SG portant nomination du Directeur Adjoint de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p31

11 mars 2013-Arrêté N°2013-0881/MSIPC-SG portant traduction devant le Conseil de Discipline d'un Agent Technique de la Protection Civile.....p31

Arrêté N°2013-0882/MSIPC-SG portant traduction devant le Conseil de Discipline d'un Agent Technique de la Protection Civile.....p32

MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

12 février 2013-Arrêté N°2013-0404/MPNT-SG portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services et télécommunications.....p32

14 février 2013-Arrêté N°2013-0455/MPNT-SG portant nomination d'un Directeur des Finances et du Matériel Adjoint au Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies.....p33

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

30 décembre 2013-Décision n°13-064/MCNTI-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à SOTELMA-SA.....p33

30 décembre 2013-Décision n°13-065/MCNTI-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali-SA.....p34

Annonces et communications.....p35

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2013-024/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°2013-032 du 31 octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des Services publics ;

Vu le Décret N° 2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721//P-RM du 8 septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013 portant nomination du porte-parole du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Observatoire National de l'Emploi et de la Formation, en abrégé ONEF.

L'ONEF est un établissement public national.

ARTICLE 2 : L'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation (ONEF) a pour mission de faire de la recherche et des études afin de fournir aux décideurs et aux usagers des informations fiables et régulièrement actualisées sur le marché du travail, au niveau national et régional, pour une meilleure régulation de ce marché. Il contribue également à instaurer une meilleure adéquation entre les besoins et les potentialités de l'économie, d'une part, et le système de formation, d'autre part.

A cet effet, il est chargé de :

- mener toute recherche ou étude dans le domaine de l'emploi et de la formation ;
- collecter, centraliser, traiter, analyser et diffuser les informations sur le marché du travail ;
- mettre à la disposition du public et des décideurs publics et privés les éléments de compréhension et d'orientation en matière de création d'emploi et d'amélioration de l'adéquation de la formation aux possibilités présentes et futures du marché du travail ;
- déterminer régulièrement les filières porteuses en potentiel de création d'emploi ;
- analyser l'incidence des décisions et mesures législatives et réglementaires sur l'emploi et la formation ;
- analyser l'incidence des investissements sur l'emploi et la formation ;
- créer une base de données sur l'emploi et la formation.

TITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : L'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat. Il héritera du patrimoine scientifique et documentaire du Département Observatoire de l'Emploi et de la Formation de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

ARTICLE 4 : Les ressources financières de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des partenaires ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les revenus financiers ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

TITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- les organes consultatifs ;

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation.

Il définit les orientations générales de l'Observatoire et en contrôle l'exécution.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités de l'Observatoire ;
- adopter les budgets prévisionnels de l'Observatoire ;
- arrêter les comptes financiers ;
- fixer l'organisation interne, l'organigramme, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration et adopter les différents manuels de gestion ;
- examiner et approuver le rapport annuel du Directeur Général de l'Observatoire ;
- statuer sur les dons et legs ;
- donner son avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 7 : le Conseil d'Administration de l'Observatoire est composé de vingt huit (28) membres répartis comme suit :

- Président : le Ministre chargé de l'Emploi ;
- 8 représentants des Pouvoirs Publics ;
- 9 représentants des employeurs ;
- 9 représentants des travailleurs ;
- 1 représentant du Personnel de l'Observatoire.

Section 3 : DE LA DESIGNATION DES MEMBRES

ARTICLE 8 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés en fonction de leur qualité et du lien de leurs structures avec la raison d'être de l'Observatoire.

Les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs sont désignés par leurs organisations conformément aux règles qui leur sont propres.

Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Observatoire.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : L'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Observatoire.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration et à la tutelle ;
- ordonner les recettes et les dépenses de l'Observatoire ;
- signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Observatoire ;
- recruter et licencier le personnel, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ester en justice.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est assisté et secondé par un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance du poste ou d'empêchement.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint détermine ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

ARTICLE 12 : Les organes consultatifs de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation sont le Comité Scientifique et le Comité Technique.

DU COMITE SCIENTIFIQUE

Section 1 : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 13 : Le Comité Scientifique a pour mission de :

- donner son avis sur les orientations en matière d'études et de recherches ;
- faire des propositions en matière de documentation scientifique, technique et technologique ;
- valider les Termes De Références des études et des projets de recherche de l'Observatoire ;
- valider les productions scientifiques et techniques de l'Observatoire.

Section 2 : DE LA COMPOSITION DU COMITE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 14 : Le Comité Scientifique de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation est composé de :

- représentants de structures publiques de recherche ;
- représentants d'organismes spécialisés.

Section 3 : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 15 : Les services publics sont représentés au sein du Comité Scientifique par les premiers responsables des structures.

Les représentants des organismes spécialisés sont désignés par leurs organisations conformément aux règles qui leur sont propres.

DU COMITE TECHNIQUE

Section 1 : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 16 : Le Comité Technique a pour mission de :

- donner son avis sur le programme annuel d'activités et les programmes de partenariat de l'Observatoire avec les divers secteurs socio-économiques ;
- formuler toutes observations et propositions tendant à renforcer les liens qui existent entre l'Observatoire et ses partenaires ;
- donner son avis sur les productions de l'Observatoire.

Section 2 : DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 17 : Le Comité Technique de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation est composé de :

- représentants des services publics ;
- représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs ;
- représentants des organisations professionnelles ;
- représentant des Associations.

Section 3 : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 18 : Les représentants des services publics sont désignés en fonction de leur lien professionnel avec la raison d'être de l'Observatoire.

Les représentants des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs, des organisations professionnelles et des Associations sont désignés par leurs organisations conformément aux règles qui leur sont propres.

TITRE IV : DE LA TUTELLE.

ARTICLE 19 : l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'emploi.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'Observatoire et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

ARTICLE 20 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'Observatoire ;
- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats dont le montant est égal ou supérieur à cinquante millions de francs (50.000.000) CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Observatoire.

ARTICLE 21 : Sont soumis à approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le rapport annuel du Directeur Général ;
- le budget prévisionnel ;
- le règlement intérieur de l'Observatoire ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Observatoire.

Le ministre chargé de la tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 23 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Observatoire qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

ARTICLE 24 : Lorsque le budget de l'Observatoire n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur Général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur Général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'Administration, celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur Général, l'autorité de tutelle règle le budget.

ARTICLE 25 : Lorsque le budget de l'Observatoire n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation.

ARTICLE 27 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle, porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de la Fonction Publique,
ministre du Travail et des Affaires Sociales
et Humanitaires par intérim,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
ministre de l'Education Nationale par intérim,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**ORDONNANCE N°2013-025/P-RM DU 30
DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION DU
PALAIS DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°2013-032 du 31 octobre 2013 autorisant le
gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/ P-RM du 08 septembre 2013
portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé
Palais des Sports.

ARTICLE 2 : Le Palais des Sports a pour mission de
contribuer au développement et à la promotion du sport au
Mali. A cet effet, il est chargé :

- de permettre la pratique des activités physiques et
sportives ;
- d'accueillir en collaboration avec les Fédérations
Nationales reconnues, toutes les manifestations relevant
de leurs compétences ;
- d'accueillir les activités culturelles et les loisirs sportifs.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais
des Sports.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRETS

**DECRET N°2013-981/P-RM DU 16 DECEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE L'ENERGIE ET
DE L'HYDRAULIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les
conditions d'emploi et de rémunération des membres non
fonctionnaires du Cabinet du Président de la République,
du Secrétariat Général de la Présidence de la République,
du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant
les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Mademoiselle Madinè DIABATE,**
Secrétaire de Direction, est nommée **Secrétaire
particulière** du ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions
du Décret N°2013-147/P-RM du 07 février 2013 en tant
qu'elles portent nomination de Madame **Assétou Abdoul
Kahar HAIDARA,** Gestionnaire, en qualité de **Secrétaire
particulière** du ministre de l'Energie et de l'Eau, sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE**

**DECRET N°2013-982/P-RM DU 16 DECEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2011-225/P-RM du 11 mai 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar BA, N° Mle 430-42.Y, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-597/P-RM du 23 juillet 2013 portant nomination de Madame Fanta KARABENTA, N° Mle 492-30.J, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Energie et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE**

**DECRET N°2013-983/P-RM DU 16 DECEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES
JEUNES (APEJ)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013 portant nomination du porte-parole du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame MAIGA Sina DAMBA, N° Mle 0115-202.L, Administrateur Civil, est nommée **Présidente du Conseil d'Administration** de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-229/P-RM du 12 mai 2011 portant nomination de Monsieur Amadou DEM, en qualité de **Président** du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle, porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du Budget,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Madani TOURE

DECRET N°2013-984/P-RM DU 16 DECEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION
DE L'EMPLOI DES JEUNES (APEJ)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013 portant nomination du porte-parole du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Amadou CISSE, Gestionnaire, est nommé **Directeur Général** de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-624/P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination de Madame MAIGA Sina DAMBA, N° Mle 0115-202.L, Administrateur Civil, en qualité de **Directrice Générale** de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle, porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du Budget,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Madani TOURE

DECRET N°2013-985/P-RM DU 16 DECEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INGENIERIE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE (INIFORP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°2013-009/P-RM du 28 août 2013 portant création de l'Institut National de l'Ingénierie de Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°2013-672/P-RM du 28 août 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de l'Ingénierie de Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013 portant nomination du porte-parole du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou BANE**, N° Mle 326-23.B, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur Général** de l'Institut National de l'Ingénierie de Formation Professionnelle (INIFORP).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE

**DECRET N°2013-986/P-RM DU 16 DECEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES, CHARGE DU BUDGET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Penda Oumar TOURE**, Gestionnaire, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, ministre de l'Economie, et des Finances par intérim,
Madani TOURE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé Budget,
Madani TOURE

**DECRET N°2013-987/P-RM DU 16 DECEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE
(FAFPA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret N°97-183/P-RM du 02 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013 portant nomination du porte-parole du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed Albachar TOURE**, Juriste, est nommé **Directeur Général** du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-070/P-RM du 07 février 2008 portant nomination de Madame **DEMBELE Hawa SOW CISSE**, Ingénieur d'Agriculture, en qualité de **Directrice Générale** du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE

**DECRET N°2013-988/P-RM DU 17 DECEMBRE 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de l'**Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie Lion Debout** est attribuée à titre étranger au Commandant **Xavier-Noël ICARD** du détachement de Liaison et d'Expertise de la Mission d'Entraînement de l'Union Européenne au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-989/P-RM DU 17 DECEMBRE 2013
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut général de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou Lamine KANE**, N° Mle 0118-344.G, Magistrat, est radié des effectifs du corps des Magistrats à compter du 12 septembre 2013, date de son décès.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-990/P-RM DU 17 DECEMBRE 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **MEDAILLE DUMERITE MILITAIRE** est décernée à titre étranger aux officiers du contingent médical marocain déployé au Mali au niveau de l'hôpital de campagne, dont les noms suivent :

N°	PRENOMS	NOMS	GRADE	FOCTION	POSITION ACTUELLE
1	Abelouahed	BAITE	Med Col	Med Chef	Mali
2	Mohamed	GARTOUM	Med Col	Adjoint	Mali
3	Abdelkader	EL AGGAD	Col		Mali
4	Youness	ELOUAHABI	Cne		Maroc
5	Amine	LAKHAL	Lt		Maroc
6	Mohammed	KARIM MOUDDEN	Med Col		Maroc
7	Abdelaziz	MAZRI	Med Col		Mali
8	Driss	BENCHEBBA	Med Lt-col		Maroc
9	Abdelhamid	JAAFARI	Med Lt-col		Maroc
10	Aziz	OUARSSANI	Med Lt-col		Maroc
11	Mohamed	RACHIKI	Lt-col		Maroc
12	Mustapha	AIT AMEUR	Med Lt-col		Mali
13	Abdessamad	ACHOUR	Med Lt-col		Mali
14	Bahim	BOUAITY	Med Lt-col		Maroc
15	Belhaj	JAMRI	Med Lt-col		Mali
16	Abdelhafid	ACHBOUK	Med Cdt		Mali
17	Hicham	BABA	Med Cdt		Maroc
18	Morad	AFAZAZ	Cdt		Maroc
19	Rachid	FRIKH	Med Cdt		Maroc
20	Elarbi	BOUAITI	Med Cdt		Maroc
21	Youssef	KRACHI	Ch Dent Cdt		Mali
22	My Rachid	HAFIDI	Med Cdt		Maroc
23	Said	IFERKHARSS	Med Cdt		Maroc
24	Amine	EL MOQADDEM	Med Cne		Mali
25	Abdelilah	BEN EL MAKKI	Med Cne		Maroc
26	Abdellatif	EL BAHRAOUY	Med Cne		Mali
27	Rabïia	EL BAHRAOUY	Ph Cne		Maroc
28	Said	JIDANE	Med Cne		Maroc
29	Badreddine	DEHAYNI	Med Lt		Maroc
30	Anass	AYAD	Med Lt		Mali
31	Hilal	BOULAJOUL	Vet Cdt		Mali
32	Abdennabi	AQACHMAR	Lt		Mali

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-991/P-RM DU 18 DECEMBRE 2013
PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE LA
MISSION DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR
COTON**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°01-042/P-RM du 05 février 2001 portant création de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton est prorogé jusqu'au 30 juin 2014.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances,
chargé de la Promotion des Investissements
et de l'Initiative Privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Moustapha Ben BARKA**

**Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA**

**DECRET N°2013-992/P-RM DU 18 DECEMBRE
2013 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ENERGIE
DU MALI (EDM-SA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-02 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;
Vu l'Ordonnance N°26/PGP du 14 octobre 1960 portant création en République du Mali d'une société malienne (Energie du Mali) ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali (EDM-SA) :

- Monsieur **Ibrahim Bocar DAGA**, Ancien Ambassadeur ;
- Monsieur **Ismail Oumar TOURE**, Directeur National de l'Energie.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-378/P-RM du 05 juillet 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ousmane Issoufi MAIGA**, Ancien Premier ministre et de Monsieur **Sinalou DIAWARA**, Directeur National de l'Energie, en qualité d'Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali (EDM-SA), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
SoumeylouBoubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie et des Mines,
ministre de l'Energie et de l'Hydraulique par intérim,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Lo,
ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières par intérim,
Moussa MARA**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances,
chargé de la Promotion des Investissements
et de l'Initiative Privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Moustapha Ben BARKA**

**DECRET N°2013-993/P-RM DU 24 DECEMBRE 2013
PORTANT OUVERTURE DE CREDITS A TITRE
D'AVANCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;
Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°2012-063 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013, modifiée par la Loi N°2013-010 du 13 mai 2013 ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont ouverts à titre d'avance pour l'exercice 2013, des crédits d'un montant de **DIX SEPT MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS (17 500 000 000) de FCFA** applicables à la Section, à l'Unité Fonctionnelle et aux Codes Economiques conformément au tableau 1 en annexe.

ARTICLE 2 : Est inscrit en ressources pour l'exercice 2013, un montant de **TRENTE MILLIARDS CENT CINQUANTE SIX MILLIONS (30 156 000 000) de FCFA** correspondant à des appuis budgétaires généraux de **VINGT HUIT MILLIARDS QUATRE CENT DEUX MILLIONS (28 402 000 000) de FCFA** et d'appuis budgétaires sectoriels d'**UN MILLIARD SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS (1 754 000 000) de FCFA**, conformément au tableau 2 en annexe.

ARTICLE 3 : Les ressources inscrites sont affectées à la prise en charge des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus et au financement partiel du déficit du budget 2013, comme indiqué au tableau 3 en annexe.

ARTICLE 4 : Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 52 de la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 susvisée.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Madani TOURE**

ANNEXE AU DECRET N°2013-993/P-RM DU 24 DECEMBRE 2013 PORTANT OUVERTURE DE CREDITS A TITRE D'AVANCE

Tableau 1 : Crédits ouverts

Section	Département	Unité Fonctionnelle	Direction et Service	Code économique	Intitulé	Dotation budgétaire	Ouverture de crédits à titre d'avance	Nouvelles dotations
990	Charges communes	3-0-0-0181-000-0010-01-0	Subventions non classées	4-632-02	Avances aux Entreprises	40 000 000 000	17 500 000 000	57 500 000 000
TOTAL						40 000 000 000	17 500 000 000	57 500 000 000

Tableau 2 : Ressources additionnelles

Section	Nature des recettes	Intitulé	Inscription budgétaire	Ressources additionnelles	Nouvelles inscriptions
94 : Appui budgétaire sectoriel	74-2	dons programmes des gouvernements étrangers	568 15 901 000	1 754 000 000	58 569 901 000
95 : Appuis budgétaires généraux	74-2	dons programmes des gouvernements étrangers	25 572 000 000	28 402 000 000	53 974 000 000
TOTAL			82 387 901 000	30 156 000 000	112 543 901 000

Tableau 3 : Conditions générales de l'équilibre financier du budget d'Etat 2013:

Libellé	Inscriptions budgétaires	Décret d'avance	Nouvelles inscriptions
Total ressources du budget d'Etat	1 433 515 208 000	30 156 000 000	1 463 671 208 000
Total dépenses du budget d'Etat	1 465 075 026 000	17 500 000 000	1 482 575 026 000
Déficit du budget d'Etat	-31 559 818 000	12 656 000 000	-18 903 818 000

DECRET N°2013-994/PM-RM DU 26 DECEMBRE 2013 ABROGEANT LE DECRET N°2013-242/PM-RM DU 11 MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°2013-242/PM-RM du 11 mars 2013 portant nomination de **Monsieur Djibril SOW** N° Mle 947.73-T, Assistant, en qualité de Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2013

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

DECRET N°2013-995/PM-RM DU 26 DECEMBRE 2013 ABROGEANT LE DECRET N°2013-549/PM-RM DU 2 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°2013-549/PM-RM du 2 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Mohamed El Moctar** en qualité de Conseiller spécial du Premier ministre, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2013

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

DECRET N°2013-996/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT RECTIFICATIF AU DÉCRET N°2013-915/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-915/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2013 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

IV- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Amadou Alassane MAIGA**, Comptable ;

Au lieu de :

IV- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Alassane Amadou MAIGA**, Comptable.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2013-997/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PALAIS DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 Juillet 2002 ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports de l'Education Physique ;

Vu l'Ordonnance N°2013- 025/P-RM du 30 décembre 2013 portant création du Palais des Sports ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-694/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais des Sports.

ARTICLE 2 : Le siège du Palais des Sports est fixé à Bamako.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Palais des Sports est rattaché à la Direction nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 4 : Le Palais des Sports est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 5 : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Directeur national des Sports et de l'Education Physique de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service. Il a rang de chef de Division d'un service central.

ARTICLE 6 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education Physique.

La décision de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Le Directeur adjoint a rang de Chef de section d'un service central.

ARTICLE 7 : Le Palais des Sports comprend :

- **en staff :**

* une Infirmerie.

- **En ligne :**

* la Section Installations Techniques et Maintenance ;

* la Section Programmation, Animation et Contrôle.

ARTICLE 8 : L'infirmerie est chargée :

- du contrôle et du suivi médical des sportifs ;

- de la prise en charge des accidents pouvant survenir au cours des activités sportives ;

- de la prévention des IST/VIH SIDA par la sensibilisation.

ARTICLE 9 : La section Installations Techniques et Maintenance est chargée de :

- l'entretien des infrastructures et équipements sportifs ;

- la maintenance des installations et des appareils électriques et électroniques ;

- l'éclairage et la sonorisation des manifestations sportives et culturelles.

ARTICLE 10 : La section Programmation, Animation et Contrôle est chargée :

- de la programmation, de l'animation, de l'organisation et du suivi des manifestations ;

- du suivi de l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du directeur, les chefs de section préparent les études techniques et les programmes.

ARTICLE 12 : Les Chefs de Section sont nommés par décision du ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Administration Territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu l'Ordonnance N°2013- 025/P-RM du 30 décembre 2013 portant création du Palais des Sports ;

Vu le Décret N°2013-997/P-RM du 30 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais des Sports ;

Vu le Décret N ° 179/PG – RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-694/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/PRM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRET N°2013-998/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU
PALAIS DES SPORTS

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

ARTICLE 1^{er}: Le cadre organique (structure et effectifs) du Palais des Sports est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emplois	Cadres/Corps	CAT	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur de Jeunesse et des Sports/ Administrateur Civil/ Magistrat/Officier Supérieur de l'Armée ou de la Sécurité Administrateur des Arts et de la Culture Administrateur de l'Action sociale. Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Professeur d'Enseignement Secondaire/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts / Inspecteur des services Economiques/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur de Jeunesse et des Sports/ Administrateur Civil/ Magistrat/Officier Supérieur de l'Armée ou de la Sécurité Administrateur des Arts et de la Culture Administrateur de l'Action sociale. Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Professeur d'Enseignement Secondaire/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts / Inspecteur des services Economiques/ Planificateur	A	1	1	1	1	1

Comptable	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2-B1	1	1	1
SECRETARIAT					
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2-B1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1
Manœuvre	Contractuel		1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1
INFIRMERIE					
Chef de poste	Médecin/Assistant/Infirmier d'Etat	A/B2/B1	1	1	1
Infirmiers	Technicien Supérieur Santé/Technicien de la Santé	B2-B1	2	2	2
SECTION INSTALLATION TECHNIQUE ET MAINTENANCE					
Chef de Section	Inspecteur de Jeunesse et des Sports/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des constructions Civiles/ Instructeur de Jeunesse et Sports	A/B2	1	1	1
Chargé des Installations électriques	Technicien de l'Industrie et des Mines/ Techniciens des constructions civiles Agent technique de l'Industrie et des Mines/ Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1 /C	1	1	1
Chargé de l'électronique et de la sonorisation	Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des constructions civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines/Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	1	1	1
Chargé de la plomberie	Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Constructions Civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines/Agent technique des Constructions Civiles.	B2/B1/C	1	1	1
Section Programmation, Animation et Contrôle					
Chef Section	Inspecteur de Jeunesse et des Sports/ Administrateur Civil/Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur de l'Action Sociale/Instructeur Jeunesse et Sports/Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2/B1	1	1	1
Chargé de la programmation, de l'animation et du contrôle	Inspecteur de Jeunesse et des Sports/ Administrateur Civil/Administrateur des Arts et de la culture/Administrateur Action Sociale/Instructeur de Jeunesse et des Sports/Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2/B1	1	1	2
TOTAL			17	17	18

ARTICLE 2 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires, le ministre de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-999/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE
NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
(ONEF)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013 portant création de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des Services publics ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret N° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013 portant nomination du porte-parole du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation.

ARTICLE 2 : L'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République.

ARTICLE 4 : L'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation travaille en partenariat avec les administrations publiques, les partenaires économiques et sociaux et les partenaires au développement intervenant sur le marché de l'emploi et de la formation.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'ONEF est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Emploi ou son représentant ;

Membres :

Représentants des Pouvoirs Publics :

- Le représentant du ministre chargé des Finances ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ;
- Le Directeur National de l'Emploi ;
- Le Directeur National de la Formation Professionnelle ;
- Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ;
- Le Directeur National du Travail.

Représentants des employeurs :

- Trois (3) représentants de chacune des trois organisations d'employeurs les plus représentatives ;

Représentants des travailleurs :

- Trois (3) représentants de chacune des trois organisations de travailleurs les plus représentatives ;

Représentant du Personnel :

- Le représentant du personnel de l'ONEF.

Le Directeur Général, le Contrôleur financier et l'Agent Comptable assistent aux travaux du Conseil d'Administration. Ils peuvent être consultés sur des questions particulières.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation.

ARTICLE 6 : Le conseil peut faire appel à toute autre personne, en cas de besoin, pour participer au Conseil en raison de ses compétences mais sans droit de vote.

ARTICLE 7: La liste nominative des membres du Conseil d'Administration est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

Section 2 : Du fonctionnement

ARTICLE 9: Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins dix jours à l'avance.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

ARTICLE 11 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération côté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12: Un membre du Conseil empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite pour voter en son nom.

Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions.

ARTICLE 13 : Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, une délibération du Conseil d'Administration détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 14: L'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général représente l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation dans tous les actes de la vie civile.

Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation.

Il est l'ordonnateur du budget et des fonds de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation.

Il soumet au Conseil d'Administration pour approbation le programme annuel d'activités, le budget annuel ainsi que les rapports d'étape et le rapport annuel.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Section 1 : De la composition :

Du Comité Scientifique :

ARTICLE 16 : Le Comité Scientifique comprend :

- Le Directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;
- Le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté ;
- Le Recteur de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;
- Le Directeur de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;
- Le Directeur du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;
- Un Représentant de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- Le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale ;
- Le Directeur de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Le Directeur National de la Planification du Développement.

ARTICLE 17 : Le Comité Scientifique choisit en son sein un Président.

ARTICLE 18 : le Directeur Général de l'Observatoire assure le secrétariat des réunions du Comité Scientifique.

Du Comité Technique :

ARTICLE 19 : Le Comité Technique comprend :

- un représentant du Ministère chargé de l'Emploi :Président
- un représentant de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) :Membre
- un représentant de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) :Membre
- un représentant de la Direction Nationale de l'Emploi (DNE) :Membre
- un représentant de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle (DNFP) :Membre
- un représentant de la Direction Nationale du Travail (DNT) :Membre
- un représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel (DNFPP) :Membre
- un représentant de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) :Membre
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) :Membre
- un représentant de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako :Membre
- un représentant du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant (CNDIFE)..Membre
- un représentant du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) : ..Membre
- un représentant de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) :Membre
- un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) :Membre
- un représentant de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) :Membre
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) :Membre
- un représentant du Conseil National de la Jeunesse du Mali :.....Membre
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM) :Membre

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) :Membre

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) :Membre

- un représentant du Collectif des Centres de Formation Professionnelle et Technique :Membre

- un représentant du Conseil National des Bureaux de Placement Payant et Entreprise de Travail Temporaire (CONABEM) :Membre

- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel (DNETP) :Membre

- un représentant de la Cellule Statistique et de Planification du secteur de l'Emploi :Membre

- un représentant de la Cellule Statistique et de Planification du secteur de l'Education :Membre

- un représentant de AFRISTAT.....Membre

- Un représentant du BIT.....Membre

ARTICLE 20: Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'Observatoire sont membres de droit du Comité Technique.

Le Directeur Général Adjoint de l'Observatoire assure le Secrétariat du Comité Technique.

ARTICLE 21: Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Comité Technique, par son Président, à donner son avis sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

ARTICLE 22 : La liste nominative des membres du Comité Technique est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'emploi.

ARTICLE 23: Les membres du Comité Technique sont nommés pour un mandat de trois ans.

Le mandat de membre du Comité Technique prend fin avec la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

Section 2 : Du fonctionnement

ARTICLE 24: Le Comité Scientifique se réunit une fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 25 : Le Comité Technique se réunit une fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 26 : Les avis des organes consultatifs sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le procès verbal de chaque session du comité est signé conjointement par le Président et le Secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Ministre de tutelle.

ARTICLE 27 : Les fonctions de membre des organes consultatifs de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation sont gratuites. Toutefois, par délibération, le Conseil d'Administration détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de la Fonction Publique, le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires, le ministre de l'Education Nationale, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle, porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY**

**Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique
ministre du Travail et des Affaires Sociales
et Humanitaires par intérim,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
ministre de l'Education Nationale par intérim,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**Le ministre l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-1000/P-RM DU 30 DECEMBRE
2013 PORTANT DESIGNATION D'UN
OBSERVATEUR MILITAIRE A LA MISSION DES
NATIONS-UNIES AU CONGO (MONUSCO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Bakary Nama CISSE**, de la Direction du Génie Militaire, est désigné observateur militaire à la Mission des Nations-Unies pour la stabilisation au Congo (MONUSCO), en remplacement du Commandant **Abdou KANTE**, de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Sidi Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2013-1001/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-51 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel-major **Paul Thiéry DIALLO**, de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées, est nommé **Chef de la Division soutien Santé** à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
SoumeylouBoubèye MAIGA

DECRET N°2013-1002/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N° 2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu la Loi N°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du Territoire ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-432/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, au niveau de chaque Région administrative et du District de Bamako, un service technique régional dénommé Direction régionale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 2 : La Direction régionale du Commerce et de la Concurrence est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur national du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 3 : La Direction régionale du Commerce et de la Concurrence a pour mission de mettre en œuvre les programmes découlant des politiques nationales en matière de commerce, de concurrence, de protection des consommateurs, de métrologie et d'assurer la coordination et le contrôle de leur exécution par les services subrégionaux et les services rattachés.

A ce titre, elle est chargée:

- du suivi des marchés par secteur d'activités et par filière économique ;

- de l'analyse des informations relatives aux prix et aux stocks sur les marchés ainsi que de leur transmission à la Direction nationale ;

- de la délivrance des titres du commerce extérieur ;

- de l'application de la réglementation en matière de commerce et de concurrence ;

- de l'instruction et de la transmission des dossiers d'agrément à la Direction nationale ;

- de l'adoption et du contrôle des programmes de travail des services subrégionaux du Commerce et de la Concurrence et des services rattachés.

ARTICLE 4 : La Direction régionale du Commerce et de la Concurrence est dirigée par un Directeur régional nommé par arrêté du ministre chargé du Commerce, sur proposition du Directeur national du Commerce et de la Concurrence.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

Section 1 : Du Service du Commerce et de la Concurrence

ARTICLE 5 : Il est créé, au niveau de chaque Cercle et de chaque Commune du District de Bamako, un service technique dénommé Service du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 6 : Le Service du Commerce et de la Concurrence est placé sous l'autorité administrative du Préfet du Cercle ou du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako et de l'autorité technique du Directeur régional du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 7 : Le Service du Commerce et de la Concurrence est chargé de :

- la collecte des informations relatives aux prix et aux stocks sur les marchés ;
- l'application de la réglementation en matière de commerce et de concurrence ;
- la surveillance et du contrôle des mesures, des instruments de mesure et de qualité.

ARTICLE 8 : Le Service du Commerce et de la Concurrence est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur régional.

Section 2 : De l'Antenne du Commerce et de la Concurrence

ARTICLE 9 : Il est créé, au niveau de chaque Arrondissement, une Antenne du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 10 : L'Antenne du Commerce et de la Concurrence est placée sous l'autorité administrative du Sous-préfet et l'autorité technique du Chef de Service du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 11 : L'Antenne du Commerce et de la Concurrence est chargée notamment de :

- la collecte des informations relatives aux prix et aux stocks sur les marchés ;

- l'application de la réglementation en matière de commerce et de concurrence ;

- la surveillance et du contrôle des mesures, des instruments de mesure et de qualité.

ARTICLE 12 : L'Antenne du Commerce et de la Concurrence est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur régional du Commerce et de la Concurrence.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux du Commerce et de la Concurrence sont fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge le Décret N°99-024/P-RM du 10 février 1999 portant création des services régionaux et subrégionaux du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 15 : Le ministre du Commerce, le ministre de l'Administration Territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

**DECRET N°2013-1003/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013
ABROGEANT LES DECRETS DE NOMINATION AU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogées les dispositions des décrets ci-après :

N°2013-102/P-RM DU 29 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Yaya SISSOKO**, N° Mle 0107-25.F, Chercheur, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

N°2013-845/P-RM du 31 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Alhousséini Hamo DICKO**, N° Mle 948-51.T, Professeur Titulaire de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Chef de Cabinet** au cabinet du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-1004/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 ABROGEANT LE DÉCRET N°2013-311/P-RM DU 02 AVRIL 2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN OFFICIER DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut général des Militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°2013/311/P-RM du 02 avril 2013, portant mise en disponibilité du Colonel **Mody BERETHE**, de la Gendarmerie Nationale, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'intéressé est remis à son corps d'origine.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1005/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 ABROGEANT LE DECRET N°2011-163/P-RM DU 30 MARS 2011 PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°2011-163/P-RM du 30 mars 2011 portant détachement auprès du Ministère de l'Energie et de l'Eau de Monsieur **Yacouba DIAMOUTENE**, N°Mle 0114-014.L, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1006/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}: Les Magistrats dont les noms suivent sont détachés pour une période de trois (03) ans auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.

Il s'agit de :

- Monsieur **Yacouba DIAMOUTENE**, N°Mle 0114-014.L, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon

- Monsieur **Aly BA**, N°Mle 0114-017.P, de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1007/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT RADIATION DE MAGISTRATS POUR CAUSE DE DECES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut général de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent sont radiés des effectifs du corps des magistrats à compter de la date de leurs décès.

Il s'agit de :

- **Coumba Mafing DIALLO**, N° Mle 939-21.I, magistrat, décédée le 08 octobre 2013 ;

- **Tiéoulé KONE**, N° Mle 0120-332.R, magistrat, décédé le 03 octobre 2013.

ARTICLE 2 : Les ayants droit des intéressés auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-1008/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;
Vu la Loi N°10-034 du 10 juillet 2010 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Kassoum SININTA**, Contrôleur Général de Police, est nommé **Directeur Général Adjoint** de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-423/P-RM du 06 mai 2013 portant nomination de Monsieur **Hamidou Gogouna KANSAYE**, Contrôleur Général de Police, en qualité de **Directeur Général Adjoint** de la Police Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE

DECRET N°2013-1009/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier Ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale en qualité de :

I. Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Amadou TOURE**, Gérant de Librairie;

II. Secrétaire particulière :

- Madame **Geneviève KY**, Secrétaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-261/P-RM du 24 mai 2012 portant nomination de Monsieur **Amadou TOURE**, Gérant de Librairie, en qualité d'**Attaché de Cabinet** et du Décret N°2013-683/P-RM du 28 août 2013 portant nomination de Madame **Geneviève KY**, Secrétaire, en qualité de Secrétaire particulière du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE**

DECRET N°2013-1010/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2010-605/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Chaka BAGAYOKO**, N° Mle 0103-960.L, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-104/P-RM du 29 juillet 2013 portant nomination de Monsieur **Hama TRAORE**, N° Mle 285-41.X, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Education Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE**

DECRET N°2013-1011/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUES DU SECTEUR DE L'EDUCATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistiques ;

Vu le Décret N°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistiques ;

Vu le Décret N°07-187/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistiques du Secteur de l'Education ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issiaka Médian NIAMBELE**, N° Mle 472-79.P, Professeur de l'Enseignement Secondaire, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistiques du Secteur de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-102/P-RM du 19 février 2010 portant nomination de Monsieur **Aboubacrine ALPHA**, N° Mle 484-52.J, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistiques du Secteur de l'Education, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**Le ministre de l'Education Nationale, ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique par intérim,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE**

DECRET N°2013-1012/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- N°2013-119/P-RM du 31 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Alhousséini KEITA**, N° Mle 446-80.R, Professeur Principal de l'Enseignement Technique en qualité de **Conseiller Technique**, au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

- N°2013-252/P-RM du 15 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Dajié SOGOBA**, N° Mle 340-29.H, Planificateur, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, et des Finances par intérim,
Madani TOURE

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2013-0469/MSIPC-SG DU 15 FEVRIER
2013 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **GROUPE SECURITOM K** », demeurant à Bamako, quartier Garantiguibougou, Rue 570, Porte non codifiée, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **GROUPE SECURITOM K** », est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2013

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE

**ARRETE N°2013-0546/MSIPC-SG DU 20 FEVRIER
2013 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

INSPECTION DE LA POLICE NATIONALE :

Inspecteurs :

- Contrôleur Général Awa SIDIBE ;
- Contrôleur Général Adama SANGARE.

**BUREAU DES ETUDES, DE LA COOPERATION ET
DE L'INFORMATIQUE :**

Chef de Bureau Adjoint :

- Commissaire Divisionnaire Moussa Boubacar MARIKO.

**DIRECTION REGIONALE DE LA POLICE
NATIONALE DE TOMBOUCTOU**

Directeur Régional :

- Contrôleur Général Mathouba CAMARA

**DIRECTION REGIONALE DE LA POLICE
NATIONALE DE GAO :**

Directeur Régional :

- Contrôleur Général Nia COULIBALY

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**ARRETE N°2013-0548/MSIPC-SG DU 20 FEVRIER
2013 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
DE L'OFFICE CENTRAL DES STUPEFIANTS.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées à la Direction de l'Office central des Stupéfiants en qualité de :

Chef de la Cellule Renseignements :

- Commissaire de Ploince Pagassy MOUNKORO.

**Chef de la Cellule Aéroportuaire Anti-Traffics/Antenne
de l'OSC :**

- Lieutenant Alhader Yoro MAIGA

Chef de Groupe d'Intervention N°1 :

- Capitaine Moussa Hamadahamane TOURE

Chef Adjoint de Groupe d'Intervention N°1 :

- Commissaire de Police Amadou Kaba KONATE

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Office Central des Stupéfiants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, notamment des arrêtés N°2011-0251/MSIPC-SG du 31-01-2011 et N°2011-2027/MSIPC-SG du 27-05-2011 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**ARRETE N°2013-0591/MSIPC-SG DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A LA DIRECTION DES RESSOURCES
HUAMAINES DU MINISTERE DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commissaire de Police Aly DOUMBIA est nommé Chef de la Division « Rémunération et Système d'Information » à la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : La Directrice des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile est chargée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**ARRETE N°2013-0743/MSIPC-SG DU 04 MARS 2013
PORTANT EXPULSION DU TERRITOIRE DE LA
REPUBLIQUE DU MALI.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahim OUTTARA (alias Kalifa DRAME) est expulsé du territoire de la République du Mali vers son pays d'origine.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de quitter le territoire de la République du Mali au plus tard le 07 mars 2013.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2013

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

ARRETE N°2013-0801/MSIPC-SG DU 06 MARS 2013 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de leur date de décès, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Prénoms	Noms	Mle.	Grade	Ech.	Ind.	Date de décès
1	Boubacar	COUMARE	3656	Adjudant	3 ^{ème}	427	18-11-2012
2	Moussa Moïse	SOMBORO	3892	Sergent-Chef	2 ^{ème}	337	20-11-2012
3	Balla	DOUMBIA	5395	Sergent	2 ^{ème}	625	17-12-2012

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2013

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

ARRETE N°2013-0872/MSIPC-SG DU 08 MARS 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel Ismaïla DEH, est nommé Directeur Adjoint de la Direction des Finances et Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Il est chargé d'assister le Directeur des Finances et du matériel et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté N°00-2247/MSPC-SG du 16 août 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2013

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

ARRETE N°2013-0881/MSIPC-SG DU 11 MARS 2013 PORTANT TRADICITION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE D'AGENT TECHNIQUE DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agent technique de la Protection Civile **Boubacar DEMBELE** Mle 01267-06 J, en service à la Direction Régionale de la Protection Civile de Gao est déféré devant le Conseil de discipline pour Abandon de poste.

ARTICLE 2 : Le Conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2013

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**ARRETE N°2013-0882/MSIPC-SG DU 11 MARS 2013
PORTANT TRADITION DEVANT LE CONSEIL DE
DISCIPLINE D'AGENT TECHNIQUE DE LA
PROTECTION CIVILE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agent technique de la Protection Civile **Mohamed Ahmed ANSARY** Mle 01354-55 D, en service à la Direction Régionale de la Protection Civile de Gao est déféré devant le Conseil de discipline pour Abandon de poste.

ARTICLE 2 : Le Conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2013

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°2013-0404/MPNT-SG DU 12 FEVRIER 2013
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES
RESEAUX SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS.**

**LE MINISTRE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est octroyé à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)**, société anonyme de droit malien, inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro MABko2012 B 4029, une licence d'établissement et d'exploitation de tous types de réseaux de télécommunications et de fourniture de tous types de services de télécommunications, y compris, sans limitation, des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie cellulaire GSM, des services de transmission de données ou d'images et des services de télécommunications internationales, hormis des réseaux ou services de radiodiffusion sonore télévisuelle.

ARTICLE 2 : Les fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement des liaisons fixes et des boucles locales radio seront assignées à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** par l'Autorité Malienne de Régulation des télécommunications/TIC et Postes (AMRTP) conformément aux procédures en vigueur. **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** peut offrir des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services d'équipements terminaux et tout autre service support ou auxiliaire. **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** peut également louer, vendre ou céder toute capacité transmission excédentaire.

ARTICLE 3 : La licence est assortie du cahier des charges qui en fait partie intégrante. **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** est tenue de respecter les prescriptions contenues dans ce cahier des charges.

ARTICLE 4 : La licence est octroyée à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** pour une durée de quinze (15) ans. Elle pourra être renouvelée, sans aucun droit, ni redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions dudit cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

ARTICLE 5 : La licence octroyée à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** est personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée, donnée en gage, donnée en garantie ni grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement. Tout refus d'approbation est motivé par le Gouvernement. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du cahier des charges, le titulaire de la licence peut exploiter les réseaux et services autorisés dans le cadre de sa licence par le biais de ses filiales contrôlées majoritairement par lui.

ARTICLE 6 : La licence octroyée à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** peut être suspendue totalement ou partiellement ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions en vigueur et aux stipulations dudit cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

**Le Ministre de la Poste
et des Nouvelles Technologies,
Bréma TOLO**

ARRETE N°2013-0455/MPNT-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL ADJOINT AU MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

LE MINISTRE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahima Aliou N°Mle 417-36-R**, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel au Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Analyser le courrier de la Direction des Finances et du Matériel préalablement soumis à l'examen du directeur ;
- Elaborer et suivre des objectifs quantifiés et du programme d'activités ;
- Superviser l'élaboration et l'exécution du budget du département ;
- Etablir des rapports d'activités périodiques ;
- Veille au respect des règles relatives à la passation des marchés.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

**Le Ministre de la Poste
et des Nouvelles Technologies,
Bréma TOLO**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°13-064/MCNTI-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A SOTELMA-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2001-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°000171/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 en date du 03 juillet 2013 relative à l'attribution de blocs de numéros pour le service mobile GSM.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
27 décembre 2013**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le bloc de numéros 95 00 00 00 à 95 99 99 99 (soit 1000 000 de numéros) est attribué à SOTELMA-SA pour l'extension de son réseau mobile GSM.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'utilisation des numéros du bloc attribués doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification de la présence décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : l'AMRTP peut, à tout moment, exiger du titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : SOTELMA-SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, et de respecter les accords, règles et recommandations internationaux à la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA-SA sera publiée partout ou besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°13-065/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A ORANGE MALI-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre N°/Réf #0098/13/DRG/DRJ du 04 novembre 2013 de Orange Mali A.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
27 décembre 2013**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le bloc de numéros 94 00 00 00 à 94 99 99 99, soit un (1) million de numéros, est attribué à Orange Mali SA pour l'extension de son réseau mobile GSM.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'utilisation des numéros attribués doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, et de respecter les accords, règles et recommandations internationaux à la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout ou besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Bamako, le 30 décembre 2013

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°143/CKTI en date du 09 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement et la Défense des Droits des Citoyens Moyens ou SIGIDA NIETATON», en abrégé (APDDCM).

But : Contribuer à l'épanouissement socio-économique et culturel des populations des villages amis de Missala, protéger l'environnement et promouvoir l'assainissement et l'hygiène ; favoriser l'établissement et la consolidation des actions de développement. etc.

Siège Social : Missala

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Yaya CAMARA

Président : Oumar DIABY

Vice président : Badian NIARE

Secrétaire administratif : Mamadou CISSE

Secrétaire administratif adjoint : N'Faly CAMARA

Secrétaire à la revendication à la sensibilisation et mobilisation : Mamadou KANSAYE

Secrétaire adjoint à la revendication à la sensibilisation et mobilisation : Jean DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Youssouf KANTE

Secrétaire aux développements chargé des questions d'environnement et de la salubrité : Hamidou DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Maky DIASSANA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Gabriel KONE

Trésorier général : Zoumana KANTE

Commissaires aux comptes :

- Abou DIAKITE
- Bara HAIDARA

Commissaires aux conflits :

- Moumouni BENGALY
- Zoumana CAMARA

Suivant récépissé n°163/G-DB en date du 06 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Musulmans Sunnites de Kati», en abrégé (AMSK).

But : Connaissance explicite appropriative de l'islam par l'exposé correct des différents vices de forme qu'elle a subis antérieurement appeler à ne considérer que le coran et les traditions du prophète Mohammed (psl) et ses compagnons comme seuls références et piliers de l'islam et seuls indicateurs valables de progrès de la société, etc.

Siège Social : Kati Coco Plaine.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Madalla CISSE

Vice président : Abdoulaye DIARRA

Secrétaire général : Cheick Oumar FOFANA

Secrétaire général adjoint : Seydou BARADJI

Trésorier général : Mahmoud TOURE

Trésorier général adjoint : Moussa FOFANA

Secrétaire à la communication et à l'information : Cheick Oumar KONE

Secrétaire à l'éducation et à l'enseignement : Gaoussou DIABY

Secrétaire à l'organisation : Namakan DIAKITE

Secrétaire aux affaires sociales : Hamadou DIABY

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed KEITA

Secrétaire aux affaires féminines : Binta DIALLO

Secrétaire à la santé : Sékou SIDIBE

Commissaire aux comptes : Bakary FOFANA

Commissaire aux conflits : Abonasse COULIBALY

Suivant récépissé n°13-89/P-CBS en date du 10 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : Association «Amaboro» pour le développement de l'Islam à Kana-Ogon (village de Konsagou), commune rurale de Dimbal-Habé.

But : Dispenser l'enseignement coranique ; organiser des publiques prêches à l'intérieur du cercle ; célébrer le Maouloud » à Kana-Ogon village de Konsagou ; mettre en place un fonds social pour le secours et l'aide d'urgence ; promouvoir l'hygiène et l'assainissement dans le milieu ; organiser des cérémonies de bénédiction ; assurer la prise en charge alimentaire des enfants talibés.

Siège Social : Kana-Ogon (village de Konsagou), commune rurale de Dimbal-Habé, Cercle de Bankass, Région de Mopti.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Seydou Amadou GARANGO**Vice-président** : Hamadoun GARANGO**Secrétaire général** : Abdramane ARAMA**Secrétaire général adjoint** : Bocar DJIBO**Trésorier général** : Ousmane KOULO-OGON**Trésorier général adjoint** : Moussa ARAMA**Secrétaire à l'organisation** : Boulé GORO**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Adama ARAMA**Secrétaire à l'information** : Younoussa TOLOFOUDIE**Secrétaire adjoint à l'information** : Assana GOUNGO**Secrétaire aux relations extérieures** : Assana Erè FONGORO**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Boureïma Djouma ARAMA

Suivant récépissé n°0548/G-DB en date du 18 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Unité Malienne dans l'Effort et la Justice pour la Paix» See Ni Dambé Ton, en abrégé (AUMEJP).

But : Promouvoir la formation, l'emploi des jeunes, des femmes à l'auto emploi, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 304, Porte 283 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Djibril NOMOGO**Vice président** : Aziz Djibril NOMOGO**Secrétaire général** : Adama NOMOGO**Trésorier général** : Fatou NOMOGO**Secrétaire aux relations extérieures et des maliens de l'étranger** : Niakalé DIAWARA**Secrétaire chargé du secteur informel et l'éducation civique et morale** : Dialla NOMOGO

Secrétaire à la lutte contre la pauvreté et l'emploi : Coumba Djibril NOMOGO

Suivant récépissé n°40/CBli en date du 20 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Donneurs Bénévoles de Sang de Sanando», en abrégé (ADBSS).

But : Susciter l'envie de donner du sang chez toutes les personnes bien portantes ; promouvoir une véritable politique de don de sang ; permettre à chaque donneur de connaître son groupe sanguin ; encourager les donneurs de sang ; germer l'idée de création d'une association au niveau des autres instituts du cercle d'autres localités du cercle, etc.

Siège Social : Sanando**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Adama COULIBALY**Vice président** : Souley SIDIBE**Secrétaire général** : Bah TRAORE**Secrétaire général adjoint** : Mamadou COULIBALY**Trésorier général** : Kaldi KEITA**Trésorier général adjoint** : Oumar TRAORE**Secrétaire à l'information** : Mahamadou TRAORE**Secrétaire adjoint à l'information** : Ousmane DEMBELE**Commissaire aux comptes** : Siaka DIALLO**Commissaire adjoint aux comptes** : Souleymane COULIBALY**Premier Secrétaire à l'organisation** : Soumaïla SYLLA**Deuxième Secrétaire à l'organisation** : Siaka COUMARE**Troisième Secrétaire à l'organisation** : Alou SOW**Secrétaire à la solidarité et aux relations extérieures** : Amadou Mahamane HAIDARA**Secrétaire Adjoint à la solidarité et aux relations extérieures** : Boubou KONANDJI

Suivant récépissé n°200/P-C.T-2013 en date du 23 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Culture, le Développement Intégré et la Solidarité», en abrégé (ACDIS).

But : mettre l'expertise de ses membres à la disposition des communautés dans le cadre de la lutte contre la pauvreté au Sahel en général et au Mali en particulier à travers la promotion de la culture de la paix et le développement local, en vue de favoriser un développement harmonieux et durable ; appuyer et dynamiser les initiatives locales développées par les populations pour lutter contre la pauvreté et améliorer leurs conditions de vie ; contribuer à la diffusion d'une culture de paix et de partage des valeurs citoyennes et républicaines ; promouvoir l'éducation environnementale à travers le renforcement des capacités des organisations de base sur les questions environnementales et l'assainissement, etc.

Siège Social : Sareykaina/Commune Urbaine Tombouctou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : Baba Mama MAIGA

Secrétaire général : Baba Labass

Trésorier général : Harber Mahamane

Trésorière générale adjointe : Hawoye FASSOUKOYE

Commissaire aux conflits : Ahmadou Sidi Sane TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Apho MAIGA

Organisateur : Tayeb FASSOUKOYE

Suivant récépissé n°0573/G-DB en date du 25 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Solidaires pour le Développement du Mali», en abrégé (AJDSM).

But : La création d'un cadre de rassemblement et de concertation de jeunes œuvrant solidairement pour le développement du Mali, etc.

Siège Social : Koulouba Palais Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Fatouma DISSA

Vice président : Aboubacar DIAKITE

Secrétaire administratif : Soumaïla DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Fanta KEITA

Secrétaire à la communication : Sayon FOFANA

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant : Dibihan KEITA

Secrétaire à la mobilisation des ressources : Oumar COUMARE

Secrétaire à l'emploi : Oumar TOGOLA

Secrétaire aux affaires sociales : Awa DIAKITE

Trésorier général : Seydou KONARE

Suivant récépissé n°0596/G-DB en date du 27 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Redynamisation de l'Education et la Valorisation des Apprentissages», en abrégé (AREVAM).

But : Apporter leur contribution aux enfants en difficulté d'apprentissage scolaire rural et urbain, etc.

Siège Social : Djikoroni-Para, près de NYESIGISO Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bakaye CISSE

Secrétaire général : Aliou TOUNKARA

Secrétaire à l'organisation : Al Mouhamoud Titi DEMBELE

Trésorière générale : Rokiatou DIAMBOU

Commissaire aux comptes : Yacouba MALLE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme COULIBALY Sokona FOFANA

Suivant récépissé n°194/CKTI en date du 10 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association DJIGUIYA TON DE NIAMANA».

But : La participation active et responsable de la population locale au développement de leur quartier ; mettre à la disposition des populations ceux dont elle a besoin à des coûts accessibles ; apporter son concours aux efforts de développement du quartier, etc.

Siège Social : Niamana

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Daouda COULIBALY**Secrétaire général** : Oumar TRAORE**Secrétaire général adjoint** : Lamine COULIBALY**Secrétaire administratif** : Talibi KONATE**Secrétaire administratif adjoint** : Moussa COULIBALY**Secrétaire à l'organisation** : Souleymane KONE**Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint** : Mamoutou DIARRA**Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe** : Mme Coumba MAIGA**Trésorier général** : Alou TOUMANGNION**Trésorier général adjoint** : Cheick DOUCOURE**Secrétaire aux relations extérieures** : Adama COULIBALY**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Mme Ténin DIARRA**Secrétaire aux développements** : Hamadi BARRY**Secrétaire aux développements adjointe** : Mme Awa DIALLO**Secrétaire à l'information** : Sidi KONE**Secrétaire à l'information adjointe** : Djénèbou COULIBALY**Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité** : Ali SISSOKO**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives** : Issouf BARRY**Secrétaire aux comptes** : Mamadou COULIBALY**Secrétaire aux conflits** : Abdoulaye DIALLO**Secrétaire à la mobilisation** : N'Tiodi BARRY**Secrétaire aux relations féminines** : Harouna MAIGA**Secrétaire aux relations féminines adjointe** : Adama SANOU

Suivant récépissé n°0643/G-DB en date du 30 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Associations pour le Développement du Mali», en abrégé (CADM).

But : Créer les conditions d'un cadre de vie meilleur pour les populations ; promouvoir et vulgariser les droits de l'homme, etc.

Siège Social : Carrefour des Jeunes à Bamako-Coura en Commune III du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Ibrahim DIAKITE**Vice-président** : Alou COULIBALY**2^{ème} Vice-président** : Noumouké DIAKITE**Secrétaire général** : Mamadou BALLO**Secrétaire à la communication et à l'information** : Sory Ibrahim DEMBELE**Secrétaire à la communication et à l'information 1^{er} adjoint** : Alphonse Dosama COULIBALY**Secrétaire à la communication et à l'information 2^{ème} adjointe** : Kadiatou SISSOKO**Secrétaire administratif** : Amadou Balla Moussa TRAORE**Secrétaire administratif adjoint** : Zoumana SARRE**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Mamoutou KEITA**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1^{ère} adjointe** : Fatoumata dite Ata DIALLO**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2^{ème} adjoint** : Seydou REMY**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 3^{ème} adjoint** : Almamy SOGORE**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 4^{ème} adjoint** : Birama DIALLO**Secrétaire de la promotion de la culture** : Hamidou SIDIBE**Secrétaire de la promotion de la culture adjointe** : Kama NOMOGO

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Cheick A.T. SAMAKE

Secrétaire aux sports et aux loisirs adjoint : Adama COULIBALY

Secrétaire aux finances et de la trésorerie : Assétou MAIGA

Secrétaire aux finances et de la trésorerie adjointe : Oumou KEITA

Commissaire aux comptes : Mariam SIDIBE

Secrétaire à la formation et à l'éducation : Modibo KEITA

Secrétaire à la formation et à l'éducation adjoint : Moussa KALAPO

Secrétaire aux conflits : Arouna COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjoint : Amara DAGNOGO

Suivant récépissé n°11/P-CKNI en date du 12 novembre 2013, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants de Ouara de la Commune Rurale de Nossombougou, en abrégé (ARO.).

But : L'entraide entre membres et adhérents ; unir tous les membres et adhérents autour de projets de développement pour le village, etc.

Siège Social : Fadjikila Rue 30 m Porte 733 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bakary Samba DIARRA

Vice-président : Manè DIABATE

Secrétaire général : Modibo DIARRA

Secrétaire général adjoint : Aliou DIARRA

Trésorier général : Tiécoura SIDIBE

Trésorier général adjointe : Kadiatou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Fassoun COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Boubakar DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Tiokon dit Oumar DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata THIAMA

Commissaire aux comptes : Moussa DIARRA

Commissaire aux comptes adjointe : Aminata COULIBALY

Secrétaire à l'information : Salif BALLO

Secrétaire à l'information adjointe : Kadiatou DIAKITE

Secrétaire aux sports, arts, culture : Kassim G. DIARRA

Secrétaire aux sports, arts, culture adjoint : Soungalo DIARRA

Suivant récépissé n°0663/G-DB en date du 15 novembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Dramanebougou à Sébénikoro», en abrégé (ADDS).

But : Contribuer à la promotion et au développement du quartier Dramanebougou à travers l'amélioration des conditions de vie des habitants du quartier, etc.

Siège Social : Sébénikoro Dramanebougou à Côté du Lycée Dramane DAILLO Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fousseyni DIALLO

Secrétaire général : Alpha Sidi MAIGA

Secrétaire administratif : Mme DIARRA Aïssata COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Ibrahima Z. TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Cheick Tidiane KEITA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Ichiaka DJERMA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Bassy SAMAKE

Secrétaire à l'information : Tiécoura KEITA

Secrétaire à la protection maternelle et infantile : Mme SIDIBE Oumou BARRY

Secrétaire aux relations extérieures : Sayon KEITA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Diéry SIDIBE

Trésorière générale : Mme KEITA Fatou DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Moussa B. MALLE

Commissaire aux conflits : Alidji TRAORE

Secrétaire chargé des activités culturelles : Modibo DIARRA

Suivant récépissé n°0673/G-DB en date du 18 novembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Nationale des Travailleurs Retraités des Impôts et des Domaines», en abrégé (ANTRID).

But : Promouvoir l'entraide entre les membres et la solidarité entre toutes les catégories, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000 Locaux de la Direction Générale des Impôts Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Ousmane Alhéro TOURE
- Mme HAIDARA Niania CISSE
- Mohamed El Aki KEITA
- Cheik Oumar CISSE

Président : Mamoudou TRAORE

1^{er} Vice-président : Zana DIARRA

2^{ème} Vice-présidente : Mme YARESSI Koura SANGARE

Secrétaire administratif : Idrissa SANGARE

Secrétaire administrative adjointe : Mme Oumou KONE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Mamadou SAKO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme DEMBELE Fanta TRAORE

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Sambala DIALLO

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Mme SIDIBE Awa TOUNKARA

Secrétaire à l'économie et aux affaires sociales : Mme BAGAYOKO Salimata TOGOLA

Secrétaire à la culture et à l'information : Abdoulaye SANGARE

Trésorier général : El Hadj Cheick FAYE

Trésorier adjoint : Mme Mariam BA

1^{er} Commissaire aux comptes : Hamadoun YATTARA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Mme DOUMBIA Oumou SOUKO

1^{er} Commissaire aux conflits : Moussa COULIBALY

2^{ème} Commissaire aux conflits : Mme BASSOLE Fatoumata TOGOLA

Suivant récépissé n°0693/G-DB en date du 02 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Agence Sydima pour le Développement», en abrégé (ASD).

But : Lutter contre le sous-développement à travers l'accès à l'eau, à l'éducation et à la santé afin de promouvoir et de valoriser l'insertion socio-économique des jeunes et des femmes, etc.

Siège Social : Badalabougou Sema Rue 68 porte 258 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kerounga CISSE

1^{ère} Vice présidente : Mlle Yatiguem Aïssata POUDIOUGOU

2^{ème} Vice président : Sylvestre KAMISSOKO

3^{ème} Vice président : Abdoulaye YATTABARE

Secrétaire général : Samantigui DOUMBIA

Trésorier général : Mamadou TOUNKARA

Secrétaire à la promotion féminine : Aminata Téninkouma KEITA

Secrétaire à l'organisation : Malick BALLO

Commissaire aux comptes : Youssouf KONATE

Secrétaire à la jeunesse aux sports et à la culture : Mariétou SANOGO

Secrétaire chargé de la coopération Nord Sud et relations extérieures : Issa COULIBALY